

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 00163

Numéro SIREN : 323 138 925

Nom ou dénomination : BALOSSI MARGUET ELECTRICITE

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2019 sous le numéro de dépôt 2815

# Greffe du tribunal de commerce de BESANÇON



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 17/04/2019

Numéro de dépôt : 2019/2815

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique  
Fin de mission de commissaire(s) aux comptes

### Déposant :

Nom/dénomination : BALOSSI MARGUET ELECTRICITE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 323 138 925

N° gestion : 1981 B 00163



**BALOSSI MARGUET ELECTRICITE  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE € 50 000  
SIEGE SOCIAL : 10 RUE DES FRITILLAIRES - ZA LE MONDEY -  
25500 MORTEAU  
SIREN 323 138 925 - RCS BESANÇON**

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 28 MARS 2019**

L'an deux mille dix-neuf,

Le 28 mars,

A 17 heures 30,

Monsieur Bertrand JOURNOT

agissant en qualité de Gérant et de représentant légal de la société HOLDING BALOSSI, société à responsabilité limitée au capital de € 1.200 000, dont le siège social est à MORTEAU (25500) – ZA Le Mondey - 10 rue des Fritillaires, identifiée sous le numéro SIREN 507 389 864 RCS BESANÇON,

elle-même associée unique de la société **BALOSSI MARGUET ELECTRICITE**,

étant précisé que le cabinet PROCOMPTA, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, est

présent.

1°/ Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR – PARTIE ORDINAIRE**

- Lecture du rapport de gestion établi par le Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018 et quitus au Président,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce et approbation desdites conventions,
- Examen des mandats des Commissaires aux Comptes,

**ORDRE DU JOUR – PARTIE EXTRAORDINAIRE**

- Augmentation du capital réservée aux salariés dans le cadre des dispositions de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.



*[Signature]*

**2°/ Reconnaît avoir été mis en possession en temps opportun des documents suivants :**

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexe)
- rapport de gestion et rapport spécial établis par le Président,
- rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des décisions.

**3°/ Adopte les décisions suivantes :**

**PREMIERE DECISION**

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2018, se soldant par un bénéfice de € 480 820, sont approuvés.

Quitus est donné au Président de la société pour l'exercice de ses fonctions au titre dudit exercice.

Acte est pris de l'information communiquée, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, selon laquelle ont été exposées les dépenses suivantes visées à l'article 39-4 du même code : amortissement concernant un véhicule de tourisme pour un montant de € 3 660.

**DEUXIEME DECISION**

Le résultat de l'exercice, à savoir un bénéfice de € 480 820, est affecté de la manière suivante :

- à une distribution de dividendes :	€ 400 000
- au compte « autres réserves » :	€ 80 820
	-----
<b>Total</b>	<b>€ 480 820</b>

Le dividende par action est de € 800.

Le paiement des dividendes est effectué à compter de ce jour.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, nous vous rappelons que le montant des dividendes (montant global) mis en paiement au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

<u>Exercice</u>	<u>Distribution</u>
- 30/09/2017	€ 250 000
- 30/09/2016	€ 150 000
- 30/09/2015	€ 120 000

### **TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, prend acte des informations qui y sont mentionnées.

### **QUATRIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris acte que les mandats des Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant viennent à expiration à l'issue de la présente réunion, décide de renouveler le cabinet PROCOMPTA dont le siège social est à ECOLE VALENTIN (25480) - Valparc - 6 rue de Franche-Comté en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire.

Ce renouvellement intervient pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Le cabinet PROCOMPTA a déclaré, dès avant la réunion, accepter la renouvellement de son mandat.

Par ailleurs, l'Associé Unique, prenant acte du fait que la société PROCOMPTA, Commissaire aux Comptes titulaire est une société pluripersonnelle, décide en conséquence de ne pas renouveler le mandat de la société AUDIT CONSEIL PARTENAIRES EUROPE en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant et ce, conformément à l'article L 823-1 du Code de Commerce.

### **CINQUIEME DECISION**

L'Associé Unique donne acte au Président de la communication que lui a faite ce dernier de l'obligation de se prononcer sur un projet de résolution tendant à offrir aux salariés la possibilité de participer au capital.

### **SIXIEME DECISION**

L'Associé Unique décide d'émettre des actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire.

Cette augmentation de capital serait réservée aux salariés et limitée à 3% du capital. Le Président devrait présenter à l'Associé Unique, dans un délai d'un mois, une proposition mentionnant la valeur d'émission des actions, le nombre d'actions à émettre et le montant de l'augmentation de capital.

Cette proposition serait accompagnée des rapports prévus par la loi en cas de suppression du droit préférentiel de souscription des associés, étant rappelé que le Président a donné un avis défavorable à l'adoption de cette résolution

***Cette résolution est rejetée.***

### **SEPTIEME DECISION**

Tous pouvoirs sont donnés au Président avec faculté de substitution pour remplir toutes formalités de droit relatives aux décisions adoptées sous les précédentes résolutions.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Bertrand JOURNOT  
Au nom et pour le compte de la société  
HOLDING BALOSSI

